

Département de l'ESSONNE  
Arrondissement d'ETAMPES  
Commune de DOURDAN

République Française

## ARRÊTÉ

Nomenclature N° 4  
N°ARR2022 001

### **Objet : Nomination des agents recenseurs du recensement de la population**

#### **Le Maire,**

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**Vu** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

**Vu** l'arrêté municipal N°ARR2021002 du 7 janvier 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Jean-Christophe MARMILLON, conseiller municipal délégué à la protection civile, à l'état civil, aux affaires funéraires, aux opérations de recensement de la population et aux élections,

**Vu** la délibération N°DEL2021119 du Conseil municipal de Dourdan du 20 décembre 2021 portant sur la création et la rémunération des emplois d'agents recenseurs pour les campagnes de recensement de la population,

### **ARRÊTE :**

#### **Article premier :**

Sont recrutés du 20 janvier 2022 au 26 février 2022 en qualité d'agents recenseurs :

- Madame Virginie BESNARD,
- Monsieur Laurent BOISSET.

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

#### **Article 2 :**

Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération N°DEL2021119 du Conseil municipal du 20 décembre 2021.

**Article 3 :**

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

**Article 4 :**

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

**Article 6 :**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, le recours gracieux prorogeant de deux mois le délai de recours contentieux.

Fait à Dourdan, le

6 JAN. 2022

Le Conseiller municipal délégué aux opérations de  
recensement de la population,  
Jean-Christophe MARMILLON

Acte rendu exécutoire :

Transmis au représentant de l'Etat.

Publié le 6 JAN. 2022

